

FÉDÉRATION PROTESTANTE DE FRANCE

Projet de loi
confortant le respect
des principes de la République

Le protestantisme alerte et conteste

Éléments de plaidoyer – janvier 2021



Fédération
protestante
de France



Sommaire

1	Message du président de la Fédération protestante de France
2	Quatre interpellations
4	Lecture critique du projet de loi
10	Propositions d'amendements suite aux observations relatives aux associations
12	Annexe au dossier Tribune publiée dans les Échos le 8 décembre 2020

Message du président de la Fédération protestante de France

Depuis plusieurs semaines, le protestantisme français est mobilisé au sujet du « Projet de loi confortant le respect des principes de la République ». Il veut aujourd'hui lancer une alerte sur les risques que comporte ce texte qu'il juge inquiétant, et contribuer à son amélioration. Le gouvernement français a décidé en effet de mettre à l'ordre du jour du parlement le débat et le vote de celui-ci.

Face à ce projet de loi, le protestantisme Français souhaite assumer son rôle de « vigie » comme le lui reconnaissait le président de la République Emmanuel Macron dans son discours à l'hôtel de ville de Paris, à l'occasion des 500 ans de la Réforme, le 22 septembre 2017 : « Nous avons besoin que vous restiez la vigie de la République, son avant-garde dans les combats philosophiques, moraux, politiques qui sont ceux de notre temps ».


La Fédération protestante de France (FPF) a déjà fait valoir ses observations, ses remarques et ses critiques auprès du ministère de l'Intérieur. Une tribune a également été publiée dans trois quotidiens nationaux¹ et a présenté les grandes lignes de ces remarques et critiques. La Fédération, pour sa part, aura été auditionnée le 4 janvier 2021 par la commission de Ruyg.

Aujourd'hui, le protestantisme français souhaite se mobiliser plus largement pour alerter sur les dangers que représenteraient certains aspects de ce projet de loi.

Ce dossier de plaidoyer comporte ainsi trois documents :

- les quatre interpellations ;
- la lecture critique du projet de loi ;
- les propositions d'amendements suite aux observations relatives aux associations.

Comme nous le soulignons dans ce plaidoyer, **cette accumulation de contraintes interroge sur la façon dont sont considérées toutes les associations et plus largement les libertés dans notre pays : liberté d'expression, d'opinion et de culte.** Nous regrettons l'esprit de soupçon et de contrôle qui inspire ce projet de loi et doutons de sa capacité à contribuer à bâtir une société de confiance. Nous nous interrogeons sur la visée de ce texte et considérons que ses chances d'améliorer la lutte contre les séparatismes sont faibles. Nous ne voyons pas dans ce projet d'amélioration du dispositif de la loi 1905, et les équilibres et l'esprit d'origine délibérément libéral semblent d'ores et déjà remis en cause².



Pasteur François Clavairoly,
Président de la Fédération protestante de France

¹ Les Échos (le 8.12.20), L'opinion (le 9.12.20), La Croix.
cf. www.protestants.org et ce dossier p 12.

² Le motif de ce projet de loi ne manque pas d'étonner, en effet, au regard des mesures proposées au sujet des associations culturelles : « Face à l'islamisme radical, face à tous les séparatismes, force est de constater que notre arsenal juridique est insuffisant. Il faut regarder les choses en face : la République n'a pas suffisamment de moyens d'agir contre ceux qui veulent la déstabiliser. En terminer avec l'impuissance face à ceux qui malmènent la cohésion nationale et la fraternité, face à ce qui méconnaît la République et bafoue les exigences minimales de vie en société, conforter les principes républicains : telle est l'ambition du projet de loi. »

Quatre interpellations

Conforter les principes républicains dans le respect de la liberté d'association et de la liberté de culte

Le protestantisme français porte, de par son histoire même, un attachement viscéral à la démocratie, aux valeurs de la République, à la paix civile et la concorde religieuse. Il n'a cessé d'affirmer son rôle de vigie face à toute atteinte qui pourrait les affaiblir. Il a toujours fermement soutenu la loi de 1905 portant séparation des Églises et de l'État : il compte à lui-seul près de 4 000 des 5 000 associations « loi de 1905 » de notre pays. Il est aussi à l'origine d'un vaste élan associatif « loi de 1901 » à vocation sociale et humanitaire pour lutter contre un ordre du monde trop souvent injuste.

C'est depuis cette place singulière du protestantisme que la Fédération protestante de France, qui représente à la fois Églises et associations, alerte sur quatre points déterminants du projet de loi « confortant le respect des principes de la République ».

1. Le « contrat d'engagement républicain » prévu à l'article 6 menace la capacité de plaider et d'action des associations « 1901 » en subordonnant le versement de subventions publiques au respect de « la sauvegarde de l'ordre public ». Cette formulation floue fait craindre que leurs contestations de certaines politiques publiques ne soient jugées par les décideurs comme s'opposant à l'attribution de concours financiers dès lors qu'elles mettent en cause l'ordre établi. Ce risque est plus avéré encore au regard de certaines formes d'engagement vite requalifiées en délits, notamment dans le domaine de l'exclusion et de l'accueil de l'étranger.

2. La vérification par les services fiscaux de la régularité des reçus émis par les associations culturelles est de nature à porter atteinte à la liberté de conscience et à la liberté de culte. Comme tous les autres organismes bénéficiaires de dons à la seule exception des organismes de financement politique, elles sont tenues par l'article 11 de leur communiquer chaque année un récapitulatif global du montant cumulé des dons et du nombre des reçus délivrés. Toutefois si l'identité des donateurs n'a pas alors à être transmise, l'article 10 qui définit le cadre dans lequel s'exerce cette vérification ne fait pas obstacle à ce que les services fiscaux, une fois un contrôle ouvert, accèdent au fichier nominatif tenu par les associations culturelles.

3. L'obligation imposée par l'article 27 aux associations culturelles de se déclarer comme telles auprès du préfet lors de leur constitution puis tous les cinq ans pour bénéficier de certains dispositifs fiscaux constitue une atteinte au libre exercice du culte. Elle revient à mettre en place un dispositif d'agrément administratif. Ce dernier interroge d'autant plus que le même article dispose par ailleurs que le préfet peut néanmoins à tout moment retirer le bénéfice de ces dispositifs fiscaux, pour des motifs tirés du non-respect des dispositions de la loi de 1905 ou d'ordre public.

4. Les nouvelles dispositions pesant sur les associations culturelles bénéficiaires d'apports étrangers fragilisent les plus petites d'entre elles. Elles se traduisent notamment à l'article 33 par une obligation coûteuse de faire certifier leurs comptes, indépendamment du seuil de droit commun. En tout état de cause, elle s'accompagne d'une pénalisation du non-respect par le dirigeant d'une association culturelle (ou à objet cultuel) des obligations comptables qui pèsent sur elle, sans équivalent pour toutes les « 1901 ».

La Fédération protestante de France **propose des ajustements** du projet sur ces différents points. **Mais, plus largement, elle s'interroge sur la compatibilité d'une accumulation de si nombreuses contraintes, discriminantes et souvent intrusives, avec la liberté d'association et le libre exercice des cultes que garantit l'article 1^{er} de la Constitution.** Elle attend du débat parlementaire un meilleur équilibre et une plus grande équité de la loi à venir.

Lecture critique du projet de loi

Les protestants français et le projet de loi « confortant le respect des principes de la République » : observations relatives aux associations

Le protestantisme français est très impliqué par le projet de loi « confortant le respect des principes républicains ». Non seulement ses membres s'engagent dans de nombreuses associations régies par la seule loi du 1^{er} juillet 1901, mais ils sont aussi à l'origine de plus des deux-tiers des associations culturelles régies par la loi du 9 décembre 1905 : l'étude d'impact (p. 301) évalue entre 3 500 et 4 000 le nombre des associations culturelles protestantes, sur un total de 5 000 pour toute la France. Premier culte concerné par le nombre des associations, les protestants peuvent d'autant mieux mesurer concrètement les conséquences des profondes modifications qui seraient apportées à une loi dont ils ont été un des plus fidèles soutiens.

1. Un contrôle accru de l'État sur toutes les associations

1.1. Les lois de 1901 et 1905 étaient caractérisées par leur libéralisme, auquel tenaient beaucoup leurs auteurs respectifs : elles reposent sur la responsabilisation des instances des associations. En application de ce principe, la loi de 1901 ne comporte aucune obligation relative aux statuts des associations.

1.2. Le chapitre II du titre I (Dispositions relatives aux associations) revient fortement sur une telle orientation, en développant le contrôle de l'État sur toutes les associations concernées par la loi de 1901, notamment :

- à l'article 6 : obligation pour toute association sollicitant une subvention publique de s'engager, « *par un contrat d'engagement républicain* », à respecter « *les principes de liberté, d'égalité, notamment entre les femmes et les hommes, de respect de la dignité de la personne humaine et sauvegarde de l'ordre public* ». La loi permet que « *si les activités ou les modalités ... ne sont pas compatibles* » avec cet engagement, l'autorité ayant attribué la subvention puisse, après une procédure contradictoire, la retirer.
- à l'article 7 est mentionnée la même exigence pour toute demande d'agrément d'une association par l'État.

Comme le Conseil d'État l'a proposé, il serait plus justifié de

parler seulement « *d'engagement républicain* », car ce qui est demandé n'a aucunement la nature d'un contrat.

Il appartient déjà à chacun de veiller à respecter les principes affirmés par la devise de la République (article 2 de la Constitution) : liberté, égalité, fraternité. Suivant l'avis du Conseil d'État, le principe de liberté a été ajouté au projet initial. Et l'exposé des motifs indique que « *cet article n'a ni pour objet ni pour effet d'empêcher les associations d'inspiration confessionnelle d'obtenir et d'utiliser des subventions pour leurs activités d'intérêt général* ». Mais l'ajout qui termine la phrase (la « *sauvegarde de l'ordre public* ») suscite beaucoup d'interrogations : ne pourrait-il pas permettre de mettre en cause l'expression publique et l'action des associations ? Il a fallu récemment encore une décision du conseil constitutionnel pour consacrer le principe de fraternité et non un prétendu délit de solidarité. L'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme mentionne « *l'atteinte à la sûreté publique* » comme l'une des rares justifications possibles pour une restriction aux libertés de réunion et d'association. Nous proposons donc de retenir ce terme au lieu et place de « *sauvegarde de l'ordre public* ».

- aux articles 10 et 11 : obligation pour toute association établissant des reçus fiscaux d'établir à la fin de chaque exercice une déclaration récapitulative (nombre total des reçus et montant global des dons) et possibilité de contrôle sur place de la régularité de la délivrance des reçus.

Alors que ne sont connus actuellement que les donateurs qui ont décidé de déclarer leur don, un contrôle général sur place donnerait aux services fiscaux accès au fichier nominatif des donateurs, ce qui créerait un risque d'atteinte à la liberté de conscience et de culte.

1.3. En contrepartie de ces exigences nouvelles, qui peuvent avoir un fort effet dissuasif, une seule garantie est apportée : celle de protéger de tout risque de préemption les fondations et associations ayant la capacité de recevoir des libéralités. Mais, curieusement, l'article 32 est inscrit au titre II (Garantir le libre exercice du culte), alors que, vu la diversité des bénéficiaires concernés, sa place devrait être au chapitre II du titre premier (Dispositions relatives aux associations).

2. L'accroissement spécifique des contraintes à l'encontre des associations culturelles³

2.1. Un ensemble de nouvelles contraintes

Le nouveau dispositif retenu exige de toute association culturelle régie par le titre premier de la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les titres 4 et 5 de la loi du 9 décembre 1905 :

³ Les associations culturelles sont celles régies à la fois par le titre premier de la loi de 1901 et le titre 4 de la loi de 1905. Le culte pourra aussi continuer à être exercé par une association régie par la seule loi du 1^{er} juillet 1901 (ou par le droit local alsacien-mosellan). Mais celle-ci devra dorénavant :

- a. l'indiquer expressément dans ses statuts ;
- b. tenir une comptabilité distincte des activités culturelles et assurer la certification de ses comptes ;
- c. respecter les obligations des articles 19 à 36 de la loi du 9 décembre 1905.

- des dispositions statutaires supplémentaires (article 26) ;
- un dispositif spécifique de déclaration en préfecture, à renouveler tous les cinq ans (article 27) ;
- de nouvelles obligations comptables (article 33), un contrôle très tatillon des fonds provenant de l'étranger (article 35) et une sanction spécifique très forte (9 000 €) pour dirigeant qui ne respecterait pas ces nouvelles obligations (article 34).

2.2. Une immixtion dans l'autonomie interne des cultes

L'exposé des motifs indique que l'article 26 impose « *aux associations culturelles de prévoir des règles de fonctionnement garantissant une meilleure maîtrise par leurs membres des décisions importantes prises par l'association, en soumettant à la décision d'un organe délibérant l'adhésion des nouveaux membres, les modifications statutaires, les cessions immobilières et, sauf si cela ne relève pas des compétences de l'association, le recrutement des ministres du culte. L'objectif poursuivi est de renforcer les procédures de démocratie interne s'agissant des actes de gestion les plus importants* ». Nous ne pouvons que partager un tel objectif, qui est d'ailleurs le plus souvent déjà respecté dans les statuts des associations culturelles protestantes. Mais pourquoi ce souci de démocratie interne n'est-il prescrit qu'au regard des associations culturelles ? Ne devrait-il pas concerner toutes les associations ?

En toute hypothèse, si de telles exigences spécifiques étaient maintenues, il faudrait prendre en compte à l'article 45 le délai nécessaire pour une association membre d'une union dans la modification de ses statuts (qui doit être opérée dans le cadre d'un calendrier national).

2.3. Des procédures superfétatoires

L'article 27 instaure une procédure quinquennale de renouvellement de la déclaration initiale, ce qui viendrait accroître les démarches administratives et le risque de différends. Puisque le préfet peut à tout moment « *retirer le bénéfice des avantages* » liés à la catégorie des associations culturelles, ainsi que, comme pour toute association, s'opposer à une décision d'acceptation d'une libéralité, pourquoi prévoir une procédure de renouvellement ? Et pourquoi retenir un renouvellement tous les cinq ans, alors que l'article 25 prévoit un renouvellement tous les huit ans seulement pour l'agrément des fédérations sportives ?

2.4. Un contrôle quasi-général des fonds provenant de l'étranger

Les articles 33, 35 et 36 créent toute une procédure de déclaration et de contrôle des fonds provenant, directement ou indirectement, de l'étranger au-delà du seuil de 10 000 € par an. Comme l'on pourrait se demander pourquoi ce dispositif est créé pour les seules associations culturelles ou à objet culturel, l'étude d'impact (p. 348) le justifie par une décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne obligeant la Hongrie (dont est bien connu le caractère de référence des législations récentes...) à « *cibler les organisations réellement susceptibles d'avoir une influence importante* ». Est-ce à dire qu'est méconnu en France que de tels flux existent aussi, et pour des montants bien plus élevés, dans d'autres domaines (cf. la note publiée par le ministère des

finances soulignant les liens entre les flux internationaux et certains secteurs économiques justifiant une surveillance attentive, dans le marché de l'art et le sport professionnel) ?

Pourquoi créer en outre un seuil de certification des comptes différent de celui arrêté pour toutes les associations ?

Enfin, l'étude d'impact ne mentionne pas que la désignation d'un commissaire aux comptes est prise pour six exercices, même si le fait à l'origine d'une telle décision ne concerne qu'un exercice... ce qui multiplie d'autant la charge financière ainsi ajoutée.

2.5. Des sanctions accrues pour les responsables des associations

Tout dirigeant est pénalement responsable des infractions commises dans le fonctionnement du groupement, notamment lorsqu'il ne respecte pas la réglementation applicable à l'activité de l'association. Le 1^{er} alinéa de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1905 prévoit déjà la sanction du non-respect des dispositions propres aux associations cultuelles. Mais le projet prévoit l'adjonction d'une sanction spécifique en cas de non-respect des dispositions comptables. Qu'est-ce qui justifie d'aligner cette sanction sur celle applicable aux sociétés anonymes (article 34) ?

Le projet de loi comporte de nombreuses dispositions qui aggravent considérablement les sanctions relatives à la police des cultes (notamment passage des contraventions de 3^e classe à celles de 5^e classe).

3. Un ensemble discriminant et stigmatisant

3.1. L'avis du Conseil d'État constate que « *le projet de loi alourdit les contraintes pesant sur les associations cultuelles et modifie l'équilibre opéré en 1905 par le législateur entre le principe de la liberté de constitution de ces associations et leur nécessaire encadrement du fait qu'elles bénéficient d'avantages publics.* »

Le projet de loi mentionne plusieurs fois (à l'article 27) « *les avantages propres à la catégorie des associations cultuelles* ». Il vaut la peine de faire le point à leur sujet.

On ne peut que s'étonner de voir l'avis du Conseil d'État (§ 67) écrire que les associations cultuelles « *disposent gratuitement des édifices servant à l'exercice public du culte dont les dépenses d'entretien et de conservation sont à la charge de la collectivité publique.* » C'est attribuer à toutes les associations cultuelles une disposition qui ne concerne que certaines, et qui est d'ailleurs à l'origine d'une profonde inégalité entre les cultes. Comme l'a établi un rapport du Sénat (Hervé Maurey, mars 2015), 90 % des édifices du culte catholique sont la propriété des communes, alors que ce chiffre ne représente que 12 % pour le culte protestant, 3 % pour le culte juif, et 0 % pour les autres cultes, notamment le culte bouddhiste et le culte musulman. C'est pour essayer d'atténuer à la marge cette asymétrie que tous les lieux de culte sont exonérés de taxe foncière, quel que soit leur propriétaire (cette

exonération – article 1382 du code général des impôts – n’étant pas réservée aux associations culturelles).

Il est aussi surprenant de voir indiquée au § 85 de l’avis du Conseil d’État, parmi les « compensations » apportées en contrepartie des obligations nouvelles pour les seules associations culturelles, l’exemption du droit de préemption, alors que celui-ci concerne tous les organismes ayant la capacité de recevoir des libéralités (article 33).

La liste des organismes pouvant établir des reçus permettant la prise en compte fiscale des dons reçus par eux (articles 200 et 238 bis du code général des impôts) est bien fournie, et depuis 2014 s’allonge celle des organismes pouvant recevoir des libéralités. De tels constats sont particulièrement heureux... mais la rigueur de l’analyse aurait justifié que ne soient pas mélangées indistinctement les mesures relatives à un grand nombre d’institutions et celles réservées aux culturelles. L’on pourrait alors se demander quelle est la motivation de telles contraintes limitées aux associations culturelles, quand on sait que la plupart des associations culturelles d’une part ne sont au bénéfice d’aucun avantage particulier, directe ou indirecte, et d’autre part ne participent ni ne contribuent aux actions terroristes, réprimées à juste titre ? Augmenter les contraintes et charges administratives et financières des associations et de leurs administrateurs ne peut que rendre plus difficile leur fonctionnement. Et une telle accumulation peut aboutir à une restriction à la liberté d’exercice du culte.

En outre, l’accumulation des mesures relatives aux seules associations en lien avec l’exercice du culte ne peut que créer un climat de suspicion à leur égard.

3.2. La seule « compensation » est portée à l’article 31, avec la possibilité de « posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit ».

Ce n’est d’abord que revenir sur l’exclusion portée à l’article 6 de la loi de 1901 par la loi du 31 juillet 2014... exclusion qui n’a jamais été motivée, et que le Conseil d’État avait déjà relevé en 2018 comme dénuée de justification.

Il importe de bien mesurer l’impact réel de cette disposition. Il pourra s’agir exceptionnellement de posséder et administrer des immeubles entiers de rapport (comme pour toute association concernée), mais le plus souvent de permettre seulement aux associations culturelles de posséder et gérer des parties d’immeuble qui ne sont pas nécessaires à l’activité culturelle mais dont la location procure les moyens nécessaires pour exercer le culte (par exemple ancien presbytère à l’étage d’un immeuble dont les autres niveaux sont utilisés pour les activités de l’association).

3.3. Alors que le but initial était de rendre attractive la loi 1905 pour notamment encourager l’islam français à choisir ce cadre législatif (de même que la loi du 2 janvier 1907 a été promulguée pour tenir compte de la position de refus de la loi de 1905 prise par le culte catholique), le projet de loi multiplie les contraintes concernant les associations relatives à l’exercice du culte. Au lieu de veiller à l’égalité de traitement de toutes les associations, il introduit

des discriminations, y compris dans des domaines qui ne caractérisent pas spécifiquement ces associations. Une telle discrimination ne peut être perçue que comme stigmatisante.

Déjà la disposition législative limitant strictement l'objet associatif des 1905 à « l'exercice du culte » oblige à créer et faire fonctionner pour chaque groupement plusieurs associations : pour le culte, pour l'entraide et la solidarité, pour les activités culturelles, voire pour les activités de jeunesse... Cette exigence de démultiplication a des conséquences importantes en termes de disponibilité bénévole et de financement.

En réponse à l'affirmation péremptoire⁴ qui sous-tend tout le projet de loi « *Les associations qui assurent cet exercice [du culte] ... sont le théâtre de ... dérives qui mettent en péril la sauvegarde de l'ordre public* » (Étude d'impact, p.273), « *le Conseil d'État constate que le projet conduit à imposer des contraintes importantes à une majorité d'associations culturelles ou à objet mixte de toutes confessions dont les agissements, de même que le comportement des ministres du culte et des fidèles, sont dans leur grande majorité respectueux des règles communes* » (§ 71).

4 Et d'autant plus curieuse que l'étude d'impact indique (p. 312) que seulement 2 pour mille des demandes de rescrit déposées par des associations culturelles ont été rejetées pour un motif d'ordre public !

Cette accumulation de contraintes est-elle vraiment compatible avec le respect du libre exercice des cultes, que « *la République garantit* » selon l'article premier de la loi du 9 décembre 1905 ?

Ces contraintes nouvelles auront-elles quelque effet pour limiter le séparatisme ?

Le protestantisme français, très attaché à l'égalité de traitement de tous, personnes physiques et morales, ne peut donc pas se reconnaître dans un texte dont l'application conduirait, de fait, à limiter la liberté de culte et stigmatiserait son support institutionnel.

Il demeure donc dans l'attente d'une amélioration significative du projet de loi, et de la mise en place d'une réelle et constructive concertation avant la publication des décrets, car c'est dans le détail de leurs énoncés que se vérifieront le pragmatisme et l'équité de la loi, encore à construire.

Propositions d'amendements suite aux observations relatives aux associations

Article	Disposition inscrite dans le projet de loi	Proposition d'amendement	Avis
6	Toute association qui sollicite l'octroi d'une subvention... s'engage, par un contrat d'engagement républicain, à respecter les principes de liberté, d'égalité, notamment entre les femmes et les hommes, de fraternité, de respect de la dignité de la personne humaine et de sauvegarde de l'ordre public.	Toute association qui sollicite l'octroi d'une subvention... prend l'engagement républicain de respecter les principes de liberté, d'égalité et de fraternité, et de sauvegarde de la sécurité publique.	1.2.
27	<p>(1^{er} alinéa) Pour bénéficier des avantages propres à la catégorie des associations culturelles prévus par des dispositions législatives et réglementaires, toute association constituée conformément aux dispositions des articles 18 et 19 doit déclarer sa qualité culturelle au représentant de l'État dans le département, sans préjudice de la déclaration prévue à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.</p> <p>(3^e alinéa) En l'absence d'opposition, l'association qui a déclaré sa qualité culturelle bénéficie des avantages propres à la catégorie des associations culturelles pendant une durée de cinq années, renouvelable par déclaration au représentant de l'État dans le département, dans les conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas.</p>	<p>(1^{er} alinéa) Toute association constituée conformément aux dispositions des articles 18 et 19 doit mentionner sa qualité de culturelle dans les statuts.</p> <p>(3^e alinéa) suppression (compte-tenu du maintien du 2nd alinéa).</p>	2.3.
33	Lorsqu'elles ont bénéficié, au cours de l'exercice comptable considéré, d'avantages ou de ressources mentionnés au I de l'article 19.3, elles assurent la certification de leurs comptes, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.	[Suppression de cette disposition]	2.4.

34	(3 ^e alinéa) Est puni d'une amende de 9 000 € le fait, pour le dirigeant ou l'administrateur d'une association [culturuelle], de ne pas respecter les obligations mentionnées aux cinq premiers alinéas de l'article 21.	[Suppression, et rétablissement au 1 ^{er} alinéa de la référence aux dispositions comptables.]	2.5.
35	[Contrôle des versements dont l'origine, directe ou indirecte, est l'étranger].	[Si maintenu, à transférer au chapitre II du titre I].	2.4.
45	I – (1 ^{er} alinéa) Les associations... doivent se conformer aux dispositions... de cette loi... dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'État... (2 ^e alinéa) Elles doivent également se conformer aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 21 issue de la présente loi, au plus tard le 1 ^{er} janvier suivant le premier exercice comptable complet suivant l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État prévu à cet alinéa. (3 ^e alinéa) d'un délai d'un an... II – Le 1 ^{er} janvier suivant	I – (1 ^{er} alinéa) Les associations... doivent se conformer aux dispositions... de cette loi... dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'État... (2 ^e alinéa) Elles doivent également se conformer aux dispositions de l'article 21 issue de la présente loi, au plus tard le 1 ^{er} janvier suivant le premier exercice comptable complet suivant l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat prévu à cet alinéa. (3 ^e alinéa) d'un délai de deux ans... II – Le 1 ^{er} janvier de la second année suivant...	2.2.

Si était maintenu le nouveau 4^e alinéa de l'article 19 ajouté à la loi du 9 décembre 1905 (observation 2.2), proposition de le transférer à l'article 6 du projet de loi.

Si était retenue la proposition relative à l'article 33, il y aurait lieu de l'appliquer également aux articles 30 (modifiant l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907) et 31 (modifiant le code civil local).

Si étaient retenue la proposition relative à l'article 35, avec application à toute forme associative, cela permettrait en outre de supprimer les dispositions identiques formulées aux articles 30 et 31.

Annexe au dossier

Tribune publiée dans les Échos le 8 décembre 2020

Reprise par l'Opinion et la Croix le 9 décembre 2020

Le protestantisme français critique le projet de loi, devant être présenté au conseil des ministres le 9 décembre 2020 et « renforçant les principes républicains » : une loi peu attractive pour l'islam, limitante et intrusive pour le protestantisme, l'un des principaux cultes concernés par le nombre des associations culturelles.

Très concerné par ce projet de loi modifiant profondément une loi dont il a été un des plus fidèles soutiens, le protestantisme français constitue environ les deux tiers des associations culturelles 1905.

Alors que le projet de loi voudrait rendre attractive la loi 1905 pour enfin donner un cadre législatif à l'islam français, qui ne demande que cela depuis tant d'années, il ne satisfait personne. La lutte contre les séparatismes et la réponse apportée à la menace d'un Islam radical qui motivaient ce projet ne peuvent se réduire à ce seul texte.

Voici pourquoi le protestantisme français ne se reconnaît pas dans un texte limitant la liberté de culte et principalement la sienne, et qui ne répond pas aux objectifs visés.

Contrôle accru de l'État sur la vie associative

Les lois de 1901 et 1905 étaient caractérisées par leur libéralisme, auquel tenaient beaucoup leurs auteurs respectifs : elles reposent sur la responsabilisation des instances des associations. Le projet de loi revient fortement sur une telle orientation, en développant le contrôle de l'État sur la vie

associative. Cette accentuation porte sur certains points seulement pour les associations 1901 sans lien avec les cultes, mais est très forte pour les associations à objet culturel. Quelle est la motivation d'une telle distinction, quand on sait que la plupart des associations à objet culturel d'une part ne sont au bénéfice d'aucune aide publique, directe ou indirecte, et d'autre part ne participent ni ne contribuent aux actions terroristes, réprimées à juste titre ? Augmenter les contraintes et charges administratives des associations ne peut que rendre plus difficile leur fonctionnement.

Accroissement de la politique de surveillance et de contrainte, inutile et inadaptée

Le projet de loi accroît la politique de surveillance et de contrainte et prévoit notamment de revenir en arrière, à un contrôle par le préfet de la qualité d'association culturelle, semblable à celui déjà mis en œuvre entre 1988 et 2007. L'expérience a montré alors que soit les lourds dossiers établis par les associations culturelles ne pouvaient pas être examinés par les préfetures, faute de personnel suffisant, soit que l'examen de ces dernières pouvait s'arrêter à des détails insignifiants (telle la remise en cause de la qualité de culturelle sous le prétexte de l'existence de repas paroissiaux !). Or depuis cette précédente expérience, elles n'ont pas bénéficié d'augmentation du nombre des fonctionnaires, bien au contraire. Pourquoi revenir à une expérience qui a montré dans la plupart des cas soit son inutilité soit son inadaptation ?

On peut aussi se demander pourquoi est créée toute une procédure de déclaration et de contrôle relative aux fonds provenant, directement ou indirectement, de l'étranger, mais pour les seules associations à objet cultuel : de tels flux n'existent-ils pas aussi, et pour des montants bien plus élevés, pour d'autres domaines ?

Intrusion dans l'autonomie interne des Cultes

Le projet de loi veut introduire dans tous les statuts des associations cultuelles des dispositions sur certaines règles de fonctionnement, notamment relatives aux ministres du culte. Mais pour un grand nombre d'associations cultuelles, certaines règles régissant chacune d'elles ne relèvent pas de ses statuts : ces associations peuvent aussi reconnaître l'importance d'autres textes de référence, qui relèvent de leur union nationale, voire d'une autre autorité. Et l'article 4 de la loi de 1905 les oblige (à juste titre) à se conformer aux règles d'organisation générale de leur culte. Ainsi une telle demande – tout à fait nouvelle – méconnaît l'autonomie interne des cultes, pour autant régulièrement affirmée par la Cour européenne des droits de l'Homme.

Par cette tribune, le protestantisme français demande qu'avant la publication des décrets une réelle et constructive concertation ait lieu, car c'est dans le détail de leurs énoncés que se vérifieront le pragmatisme et l'équité de la loi.

Nous devons rappeler que cette loi 1905, brandie comme un étendard par les tenants d'une laïcité

restrictive de la liberté de culte, est en réalité une loi de liberté qui établit les termes du culte public. S'il n'avait été question en 1905 que du culte assigné à la sphère privée comme on le comprend trop souvent encore aujourd'hui, 115 ans après, point n'eût été besoin d'une telle loi. Cette loi rappelle en effet que si la République est laïque, la société elle-même dans son organisation ne l'est pas et doit être le lieu de la libre expression de tous les cultes. Les cultes signent par leur présence dans la société les deux dimensions qui se conjuguent : celle horizontale de la fraternité et celle verticale de la spiritualité.

Pasteur François Clavairoly, président de la Fédération protestante de France

Jean-Daniel Roque, président de la commission Droit et Liberté religieuse de la Fédération protestante de France

la FÉDÉRATION PROTESTANTE de FRANCE

La Fédération protestante de France (FPF) rassemble une trentaine d'unions d'Églises et plus de 80 associations représentant environ 500 communautés, œuvres et mouvements protestants. Organe représentatif du protestantisme français auprès des pouvoirs publics, la FPF diffuse la parole publique protestante et valorise l'actualité de ses membres auprès des médias. La FPF veille à la défense des libertés religieuses, à favoriser le dialogue avec les autres religions et à encourager les relations et les initiatives communes en son sein. Elle agit et communique par ses services (Télévision, Communication, Relations avec les Églises chrétiennes, Lien fédératif) et est présente dans la société via ses 4 aumôneries : au sein des Armées françaises, dans les établissements pénitentiaires, les établissements sanitaires et médico-sociaux et les aéroports. La FPF est localement constituée en pôles qui déclinent ses orientations dans les actions de service, de relation et de représentation.



Fédération protestante de France
47 rue de Clichy – 75009 Paris
www.protestants.org

Contact

Aude Millet-Lopez, directrice de la communication
06 73 39 55 98
aude.millet-lopez@federationprotestante.org

 [FederationProtestante](https://www.facebook.com/FederationProtestante)

 [@FPFCom](https://twitter.com/FPFCom)

